

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°41/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART.

**Date de la
convocation :**
03/04/2024

Date d'affichage :
03/04/2024

**Nbre de conseillers en
exercice : 56**

**Ouverture de la
séance :**

Nbre de présents : 37

33 Titulaires, 4
Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5

Nbre de votants : 42

Secrétaire de séance :
Bernadette COURTY

Étaient présents :

Mrs RAIMONDO (à compter du point n°31), FEREDIE, NEDELLEC, MAILLIER, ROULAND, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à compter du point n°32), ANDRIN, GILARD, CADOT, GERAUDIE, RENAULD, BERTRAND (à compter du point n°32), NEGARVILLE, TETART, LEHMULLER, HUARD, DUVAL Georges, VERPLAETSE, MYOTTE, LEFEBVRE, MARMIN, PENVERN, RIVIERE Julien, (à compter du point n°31) LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, JEAN, SIWICK, LEBRUN, DEBLOIS CARON, ROBERT, CHIRADE, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS.

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme HODIESNE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme LE ROUX, Mme DEBLOIS-CARON déléguée titulaire a donné pouvoir à M. LEHMULLER, Mme DEBRAS déléguée titulaire a donné pouvoir à M. HUARD, M. BARROSO délégué titulaire a donné pouvoir à M. VERPLAETSE, Mme LE CADRE TOUZEAU déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme CHIRADE Christine.

OBJET : VOTE DES TAUX DE FISCALITE 2024

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants L.2331-3 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour l'année 2024 ;

Vu les statuts modifiés de la CC du Pays Houdanais ;

Vu sa délibération en date du 28 juin 2000, instituant la taxe professionnelle unique et maintenant la fiscalité additionnelle sur le foncier bâti, foncier non bâti et d'habitation ;

Vu sa délibération du 27 juin 2001 décidant de maintenir à partir de 2002, pour la part CCPH de la taxe d'habitation des habitations principales, les abattements décidés antérieurement ;

Vu sa délibération du 21 novembre 2001 renouvelant sa délibération du 28 juin 2000 susvisée, conformément à l'article 1609 nonies C modifié par l'article 80-11 de la loi des finances 2001 ;

Vu sa délibération n°35/2006 du 24 avril 2006 fixant à 7 années, la durée d'unification des taux de taxe professionnelle des communes qui ont adhéré à la CC du Pays Houdanais au 1^{er} janvier 2006 ;

Vu sa délibération n°80/2008 du 25 septembre 2008 renouvelant sa délibération du 21 novembre 2001 instaurant la taxe professionnelle unique et la fiscalité additionnelle sur la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti, sur le périmètre de la CC Pays Houdanais ;

Vu sa délibération n°97/2010 du 11 octobre 2010 décidant de supprimer l'abattement spécial à la base précédemment institué ;

Vu sa délibération n°6/2014 du 16 janvier 2014 fixant le montant de la base servant à l'établissement de la cotisation minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises ;

Vu sa délibération n°29/2023 du 11 avril 2023 fixant les taux pour 2023 ;

Vu sa délibération n°111/2023 du 20 décembre 2023 prenant acte du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

Vu sa délibération n°25/2024 du 28 février 2024 adoptant le budget primitif 2024 ;

Vu l'état 1259 de notification des bases d'imposition prévisionnelles 2024 transmis par les services fiscaux en mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 avril 2024 ;

Considérant que lors du Débat d'Orientation Budgétaire 2024, il est ressorti que le Conseil communautaire souhaitait maintenir sur 2024 les taux des Taxes d'Habitation sur les Résidences Secondaires, des Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB) et le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ;

Considérant que la CC du Pays Houdanais peut mettre en réserve une fraction du taux de CFE non utilisée et que cette fraction de taux de CFE entre le taux maximum et le nouveau taux voté peut être utilisée partiellement ou en totalité dans les trois années qui suivent celle de la mise en réserve ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Décide que les taux communautaires d'imposition au titre de la fiscalité directe locale sont maintenus pour l'année 2024 ainsi qu'il suit :

- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) à 7,79 % ;
- Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB) à 1,14 %
- Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) à 5,66 %
- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) à 18,44 % ;

ARTICLE 2 : Met en réserve la fraction du taux de CFE non utilisée en 2024, correspondant à l'écart entre le taux voté et le taux maximum de droit commun soit 0,08 % ;

ARTICLE 3 : Dit que ce taux pourra être cumulé avec la réserve de taux de 0,14 % déjà acquise et utilisable pour la période 2024 à 2026 ;

ARTICLE 4 : Dit que la prévision budgétaire votée au budget primitif 2024 sera ajustée dans une décision modificative au budget principal.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture, le 12 avril 2024
Publiée ou notifiée, le 12 avril 2024

A Maulette, le 12 avril 2024
Le Président,
Jean-Marie TETART



DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président
Jean-Marie TETART



La secrétaire de séance,
Bernadette COURTY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.